

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 18 JUL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet de régularisation administrative d'un centre de transit,
regroupement ou tri de métaux ou de déchets non dangereux
sur la commune de Bizanos (64)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014 – 054

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	BIZANOS
Demandeur :	Société Henri BARADAT
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées Atlantiques
Date de saisine de l'autorité environnementale :	24/06/2014
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	21/02/2014

Principales caractéristiques du projet

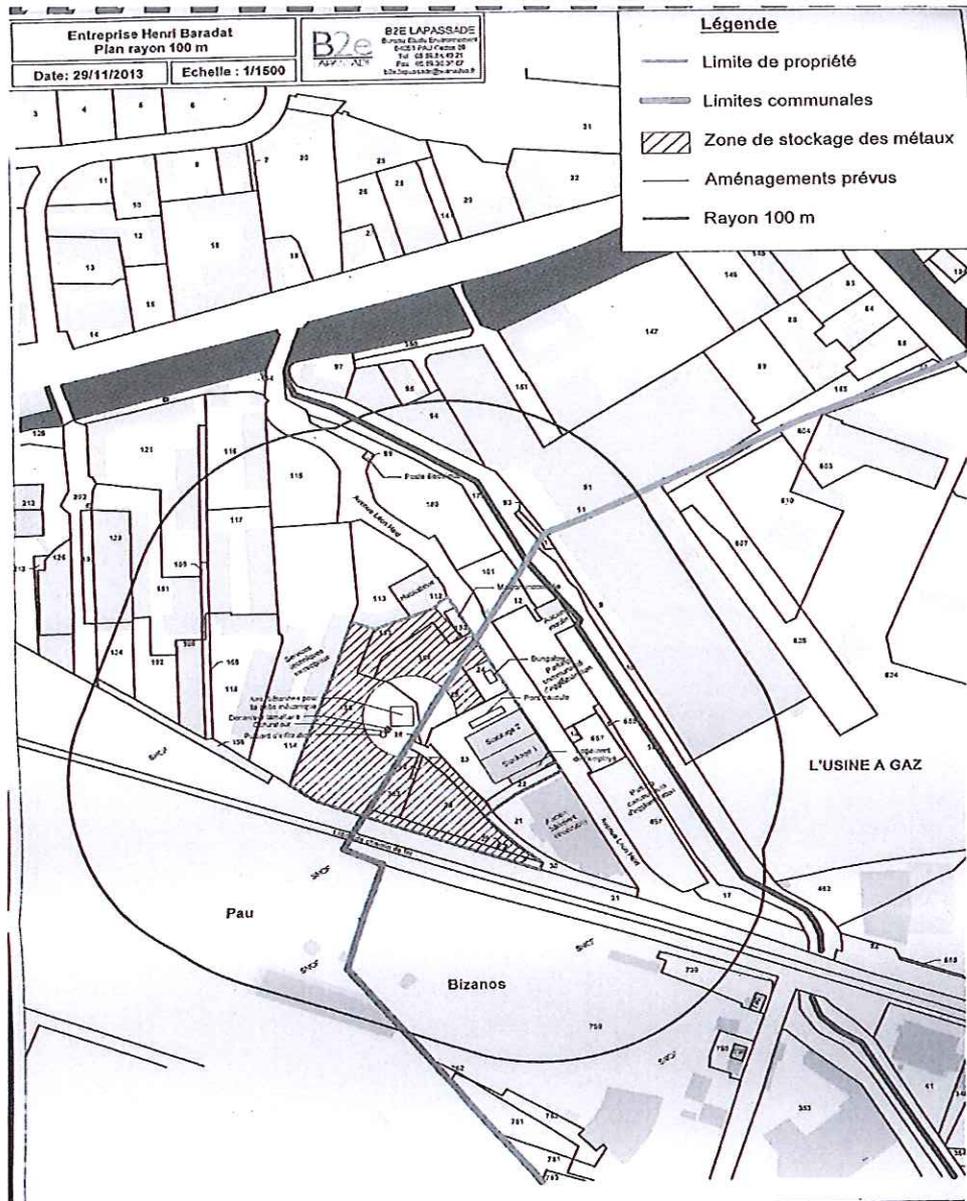
M. Henri BARADAT exploite sur la commune de Bizanos (64) un centre de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux depuis 1966.

Afin de régulariser sa situation administrative, l'entreprise a déposé un dossier le 24 janvier 2014, pour exploiter ce centre relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement se situe dans l'ancienne zone industrielle à proximité de la gare de Pau, sur une superficie, de 4 992 m² à la section BW de la commune de Pau et de 4 676 m², à la section AO de la commune de Bizanos, selon la situation cadastrale des parcelles.

Ce projet n'est pas soumis à la délivrance d'un permis de construire.

Ci-après, le plan de situation (extrait de l'étude d'impact)



Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est présentée de façon didactique et permet d'appréhender l'ensemble des enjeux de territoire qui, au plan environnemental et paysager, sont estimés modestes.

S'agissant de la régularisation administrative d'une installation fonctionnant depuis 1966 et s'inscrivant dans un contexte fortement anthropisé, aucun inventaire de terrain faune-flore n'a été estimé nécessaire.

Toutefois, compte tenu de la proximité directe du site du projet avec le site Natura 2000 FR 7200781 « Réseau hydrographique du Gave de Pau », une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée. Celle-ci conclut, en s'attachant aux seuls rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ci-dessus, au regard des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place.

L'autorité environnementale recommande, compte tenu de la proximité de zones à sensibilité environnementale, qu'une attention particulière soit accordée par l'exploitant à une stricte surveillance des modes d'élimination des rejets d'eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Il y a lieu de noter par ailleurs que :

- les activités sont peu consommatrices d'eau,
- il n'y a pas de rejet d'effluent autre que pluvial dans le milieu naturel,
- les activités sont sources de nuisances sonores limitées,
- les risques accidentels sont faibles,
- l'évaluation des risques sanitaires met en évidence un risque acceptable pour la santé.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux, notamment, au regard de :

- l'impact sonore des activités projetées qui est présenté comme négligeable, ce qui mérite d'être confirmé par une nouvelle mesure de bruit ;
- l'impact sur les eaux qui est maîtrisé par la mise en place d'une aire étanche dédiée au tri des métaux, reliée à un décanteur lamellaire avant infiltration.

Compte-tenu du mode de rejet des eaux pluviales par infiltration, l'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prendre en compte les éléments suivants :

- une vérification annuelle de l'impact environnemental par un suivi piézométrique au droit des installations,
- dans le cadre de l'autosurveillance sur la qualité des rejets, réalisation d'un contrôle annuel,
- une vérification régulière du décanteur lamellaire, avec une vidange a minima annuelle,
- la maîtrise des risques d'incendie en particulier en ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction d'incendie,
- la production d'une étude préalable à l'imperméabilisation des sols au droit du stockage des métaux ainsi que du traitement des eaux pluviales.

• •

•

Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

L'étude d'impact est accompagnée d'une analyse de sol et d'une évaluation simplifiée Natura 2000.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

II.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'étude comporte notamment la présentation du milieu humain, de l'hydrogéologie locale, du réseau hydrographique, des usages des eaux souterraines et des eaux superficielles.

Il n'existe pas de voisinage sensible (hôpital, école,...) dans l'environnement de la zone étudiée.

Ce projet se situe sur une ancienne friche industrielle s'étendant sur un vaste secteur de 60 ha ayant accueilli pour partie une gravière et une zone de loisirs abandonnées. Le site du projet est classé en zone UEa « zone destinée aux ouvrages, aux installations d'intérêt général et leurs annexes, aux équipements publics ou privés, à l'exclusion des fonctions d'habitat autre que celui qui est lié aux programmes d'équipements » du document d'urbanisme de Bizanos.

L'étude d'impact présente l'occupation des sols aux alentours et le paysage. Elle indique également que le site visé n'est pas concerné par un éventuel périmètre de protection de captage public d'eau potable. Le site ne dispose pas d'un réseau de collecte des eaux pluviales.

Concernant les risques naturels, la commune de Bizanos dispose d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé le 08/01/2014 ; le site est implanté en zone blanche du PPRI. Par ailleurs, un PPRI a été prescrit le 22/06/2005 sur la commune de Pau. L'atlas des zones inondables réalisé en 2006 montre que le site industriel est situé en dehors des lits majeurs du Gave de Pau et de l'Ousse. Il est inclus, toutefois, dans le périmètre de la crue historique.

Les communes de Bizanos et de Pau sont classées en zone sismique 4 (aléa moyen).

Un diagnostic de pollution du sol a été réalisé en novembre 2013. L'analyse a conclu à l'absence de pollution du sol au droit de l'ancien stockage des véhicules hors d'usage.

L'étude mentionne que le site n'est pas compris dans le périmètre d'un site Natura 2000 ou d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Une carte de localisation des zones naturelles proches du site (1/25 000^e) montre la proximité du site industriel par rapport au site Natura 2000 « Gave de Pau » (Ousse : 115 m au Nord, Gave de Pau : 300 m au Sud-Ouest).

L'étude indique que le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de monument historique.

II.3 – Concernant l'articulation du projet avec les plans et programmes

La compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et la Directive-Cadre sur l'Eau est justifiée.

L'autorité environnementale relève que la compatibilité du projet avec le plan départemental des déchets ménagers et assimilés n'est pas abordée.

II.4 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé

Il convient de signaler en préambule que cette activité est exercée sur ce site depuis 1966.

II.4.1 – Impact sur la Faune/flore, milieux naturels

S'agissant de la régularisation administrative d'une installation fonctionnant depuis 1966, qui s'inscrit dans un contexte fortement anthropisé, aucun inventaire faune-flore n'a été réalisé. Ce contexte amène à conclure à l'absence présumée d'impact sur la flore et la faune.

Concernant Natura 2000, une évaluation simplifiée a été réalisée (pièce 9 du dossier). L'évaluation simplifiée Natura 2000 conclut à juste titre, qu'au regard des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place, le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR 7200781 « Réseau hydrographique du Gave de Pau » et FR 7200770 « Parc boisé du Gave de Pau ».

II.4.2 – Impact sur l'air

Les émissions liées au trafic routier et au fonctionnement des engins ne sont pas de nature à dégrader la qualité de l'air au niveau local.

II.4.3 – Impact sur les eaux

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

L'alimentation du site est réalisée par le réseau public. Le seul usage, limité, est celui des sanitaires.

Les rejets d'eaux à l'extérieur du site concernent :

- les eaux usées sanitaires qui sont raccordées à la station d'épuration communale,
- les eaux pluviales qui, aujourd'hui, rejoignent le milieu naturel sans traitement avant l'infiltration dans le sol.

II.4.4 – Impact sur le bruit, transports

Le site est inclus dans un secteur déjà soumis aux nuisances sonores des activités de la zone industrielle et du trafic ferroviaire.

Les émissions induites par les activités de l'entreprise Henri BARADAT sont limitées, car ponctuelles et en journée.

Celles-ci n'ont pas d'incidence notable sur le niveau sonore local.

II.4.5 – Effets sur la santé

Les risques pour la santé des populations environnantes induits par les rejets de gaz d'échappement et les éventuels envois de poussières et particules de déchets, ainsi que le bruit sont négligeables. L'étude conclut de façon justifiée à l'acceptabilité du risque sanitaire pour la population.

II.5 – Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Conformément à l'article L. 122-3 du code de l'environnement, l'étude a identifié, à proximité du site, les projets sur la commune de Bizanos ayant fait l'objet d'une étude d'impact (création d'une ligne de bus, aménagement de ZAC centre-ville Billère, demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière, aménagement de la voie verte le long du Gave de Pau, réalisation d'un ensemble immobilier).

L'étude estime, à juste titre, qu'il n'y aura aucun effet cumulé avec le projet présenté par la société Henri BARADAT.

II.6 – Justification du projet

Le dossier a été déposé en vue d'une régularisation administrative des activités exercées sur le site de Bizanos, fortement anthropisé et sans enjeu de territoire spécifique.

II.7 – Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

L'étude détaille les mesures qui vont être mises en œuvre pour éviter ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Durant la phase travaux, des mesures de type générique seront mises en place, en particulier pour prévenir toute pollution par le rejet d'hydrocarbures.

Dans le cadre de l'exploitation, une attention particulière est accordée à la gestion des eaux pluviales de l'aire de tri des métaux et par la pose d'un obturateur au niveau du décanteur en cas de pollution accidentelle.

Des mesures de type générique sont présentées concernant la pollution atmosphérique, le bruit, la gestion des déchets et les économies d'énergie.

II.8 – Conditions de remise en état et usage futur du site

En fin d'exploitation, la remise en état envisagée doit être conforme à l'usage qui sera défini par les maires de Pau et de Bizanos.

Elle comprend notamment :

- l'enlèvement de tous les métaux,
- l'élimination de la cuve de stockage de fioul, après vidage et inertage.

Les conditions de remise en état et l'usage futur envisagé sont présentés de manière claire et détaillée.

II.9 – Estimation des dépenses pour la protection de l'environnement

L'investissement projeté est de l'ordre de 22 500 euros pour des mesures environnementales.

II.10 – Analyse des méthodes d'évaluation utilisées et difficultés rencontrées

L'étude présente un descriptif succinct des méthodes utilisées pour caractériser l'environnement et évaluer les impacts environnementaux et sanitaires.

II.11 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est présentée de façon didactique et permet d'appréhender l'ensemble des enjeux de territoire qui, au plan environnemental et paysager, sont estimés modestes.

S'agissant de la régularisation administrative d'une installation fonctionnant depuis 1966 et s'inscrivant dans un contexte fortement anthropisé, aucun inventaire de terrain faune-flore n'a été estimé nécessaire.

Toutefois, compte tenu de la proximité directe du site du projet avec le site Natura 2000 FR 7200781 « Réseau hydrographique du Gave de Pau » une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée. Celle-ci conclut, en s'attachant aux seuls rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ci-dessus, au regard des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place.

L'autorité environnementale recommande, compte tenu de la proximité de zones à sensibilité environnementale, qu'une attention particulière soit accordée par l'exploitant à une stricte surveillance des modes d'élimination des rejets d'eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Il y a lieu de noter par ailleurs que :

- les activités sont peu consommatrices d'eau,
- il n'y a pas de rejet d'effluent autre que pluvial dans le milieu naturel,
- les activités sont sources de nuisances sonores limitées,
- les risques accidentels sont faibles,
- l'évaluation des risques sanitaires met en évidence un risque acceptable pour la santé.

III – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

III.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de danger des installations et activités sont identifiés et caractérisés. Il s'agit principalement du risque d'incendie (de la pelle à grappin). Les effets domino sont analysés.

III.2 – Réduction des potentiels de dangers

Bien que tous les phénomènes dangereux se situent dans une zone acceptable de la grille de criticité, l'exploitant propose de mettre en place des mesures de maîtrise des risques techniques.

III.3 – Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations similaires, des substances et des procédés comparables ont été recensés. La base ARIA a notamment été consultée afin d'identifier les principaux accidents survenus au cours des dernières années qui sont des incendies.

III.4 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude des dangers permet une bonne appréciation de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

III.5 – Évaluation préliminaire des risques

L'étude réalisée montre que le scénario nécessitant une évaluation (incendie de la pelle à grappin) n'aurait pas de conséquence à l'extérieur du site.

III.6 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude présente une analyse préliminaire des dangers ayant permis de définir les scénarios d'accidents à retenir, l'étude considère les réductions des risques à la source.

La cotation en probabilité et en gravité du phénomène de danger majeur retenu a permis de le placer sur les grilles de criticité, après mise en place des barrières de sécurité, dans une zone acceptable de la grille de criticité.

L'étude conclut à un risque acceptable.

Toutefois, l'exploitant doit prévoir le moyen d'assurer la rétention des eaux résultant d'un éventuel incendie sur l'aire de tri.

III.7 – Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation résultant de l'analyse des risques.

Une représentation cartographique des zones d'effets cumulés y est annexée.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux, notamment, au regard de :

- **l'impact sonore des activités projetées qui est présenté comme négligeable, ce qui mérite d'être confirmé par une nouvelle mesure de bruit,**
- **l'impact sur les eaux qui est maîtrisé par la mise en place d'une aire étanche dédiée au tri des métaux, reliée à un décanteur lamellaire avant infiltration.**

Compte-tenu du mode de rejet des eaux pluviales par infiltration, l'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prendre en compte les éléments suivants :

- **une vérification annuelle de l'impact environnemental par un suivi piézométrique au droit des installations,**
- **dans le cadre de l'autosurveillance sur la qualité des rejets, réalisation d'un contrôle annuel,**
- **une vérification régulière du décanteur lamellaire, avec une vidange a minima annuelle,**
- **la maîtrise des risques d'incendie en particulier en ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction d'incendie,**
- **la production d'une étude préalable à l'imperméabilisation des sols au droit du stockage des métaux ainsi que du traitement des eaux pluviales.**

Le Préfet de région



Michel DELPUECH